Bulle et Statuts de la Confrérie de St Gorgon à Fontaine-la-Guyon.

Chartres, 1837

B2. CHARTRES. M.

19

Br. CHARTRES. Ph.

BULLE ET STATUTS

DE LA

CONFRÉRIE DE S^T^-GORGON,

à Fontaine-la-Guyon.

CHARTRES,

IMPRIMERIE DE GARNIER FILS,

Place des Halles, 17.

1837.

[N° 19] Ph.

FRÈRES EN EXERCICE DANS L'ANNÉE 1837.

MM.

LANCTIN, prévôt.
MORIN, échevin.
BIGEAULT, greffier.
MARTIN, contrôleur.
BEAUNEZ, pointeur.
MARCHAIS, sous-échevin.
FARAULT, sous-greffier.
NOUE, sous-contrôleur.
BARET, aumônier.
GRAFFIN, gardien du drap.
SERIVE, porte-croix.
BÉROU, porte-bannière.
TEXIER, clerc.
CANTIN L^e^, crieur.
HUBERT C^e^, crieur.
CORON, bâtonnier.

BULLÆ INDULGENTIARUM

Pro Confraternitate Sancti Gorgonii in Parochiâ Sancti Martini de Fontaine-la-Guyon à Beato Papâ Nostro Innocentio X idibus martii M.DC.L. *in perpetuum concessæ.*

Innocentius servus servorum Dei universis christi fidelibus præsentes litteras inspecturis salutem et benedictionem apostolicam.

Considerantes nostræ mortalitatis fragilitatem et humani generis conditionem, districtique severitatem judicii, percupimus fideles singulos judicium ipsum bonis operibus et piis precibus prævenire, ut per illa eorum peccata deleantur ipsi que æternæ felicitatis gaudia faciliùs consequi mereantur.

Cum itaque, sicut accepimus, in parochiali Ecclesiâ Sancti Martini, loci seu oppidi de Fonte Guidonio, vulgò de Fontaine-la-Guyon, Carnotensis Diœcesis, una pia et devota utriusque sexus christi fidelium confraternitas in honorem Sancti Gorgónii canonicè,

BULLE D'INDULGENCES

Conférées à perpétuité par N. S. P. le Pape Innocent X, le 15 mars 1650, en faveur de la Confrérie de Saint-Gorgon, érigée en l'Eglise paroissiale de St-Martin de Fontaine-la-Guyon.

Innocent, serviteur des serviteurs de Dieu, à tous les fidèles chrétiens, salut et bénédiction apostolique.

Considérant notre fragilité et la condition du genre humain et la sévérité du jugement de Dieu, nous désirons ardemment que chacun des fidèles prévienne ce jugement par de bonnes œuvres et par de pieuses prières, afin que par ces moyens leurs péchés soient effacés et qu'ils méritent plus facilement d'acquérir la béatitude éternelle.

C'est pourquoi, comme nous sommes informé qu'il existe dans l'Eglise paroissiale de St-Martin de Fontaine-la-Guyon, village ou bourg du Diocèse de Chartres, une pieuse et dévote association de fidèles de l'un et l'autre sexe et canoniquement instituée en l'honneur

non tamen pro hominibus unius specialis artis instituta existat, cujus dilecti filii confratres piis operibus se student exercere : ut igitur ipsi ac pro tempore existentes dictæ confraternitatis confratres in hujusmodi piorum operum exercitio confoveantur, ac magis ad illa in posterum exercenda, nec non alii christi fideles ad dictam confraternitatem de cætero ingrediendam per ampliùs invitentur, dicta que Ecclesia in debitâ veneratione habeatur;

De omnipotentis Dei misericordiâ ac beatorum Petri et Pauli, ejus apostolorum, auctoritate confisi, omnibus et singulis utriusque sexûs christi fidelibus, verè pœnitentibus et confessis, qui dictam confraternitatem de cætero ingredientur, die primâ eorum ingressûs, si sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum sumpserint: ac nunc et pro tempore existentibus dictæ confraternitatis confratribus ubilibet decedentibus, ac verè pœnitentibus et confessis ac sacrâ communione, si id commodè fieri poterit, refectis, aut saltem

de S. Gorgon, cette confrérie n'étant pas spéciale pour des gens d'un même art ou métier, et ces chers confrères se livrant avec ardeur à l'exercice des bonnes œuvres : afin que les fidèles déjà attachés à cette confrérie non seulement s'entretiennent dans ces pratiques de piété, mais s'y exercent de plus en plus ; que les autres fidèles soient invités par de nouveaux motifs à s'engager dans cette confrérie et que ladite Eglise soit entourée d'une juste vénération ;

Nous confiant en la miséricorde divine et en l'autorité des bienheureux apôtres Pierre et Paul, nous accordons à tous et à chacun des fidèles chrétiens de l'un ou l'autre sexe qui, préparés par un vrai repentir et par le Sacrement de pénitence, entreront désormais dans cette société, le premier jour de leur admission, s'ils reçoivent le très-saint Sacrement de l'Eucharistie ; et à tous ceux qui font actuellement partie de cette confrérie, en quelque lieu qu'ils meurent, si vraiment pénitents et confessés et munis, s'il est pos-

contritis, in eorum mortis articulo, nomen Jesu corde, si ore nequiverint, invocantibus: prætereà eisdem confratribus similiter verè pœnitentibus et confessis ac sacrâ communione refectis, qui Ecclesiam prædictam, in Die festo ejusdem S. Gorgonii, à primis vesperis usque ad occasum solis diei festi hujusmodi, singulis annis devotè visitaverint, et ibi pro sanctæ matris Ecclesiæ exaltatione, hæresium extirpatione, infidelium conversione, ac inter christianos principes conciliendâ pace, necnon romani Pontificis salute, pias ad Deum preces effuderint, plenariam omnium et singulorum peccatorum suorum indulgentiam et remissionem perpetuò concedimus et impartimur : ac eisdem etiam confratribus verè pœnitentibus et confessis ac sacrâ communione refectis, qui Ecclesiam prædictam in quatuor aliis anni non tamen Paschalis resurrectionis dominicæ festivitatibus per ipsos confratres eligendis, quæ semel electæ ampliùs variari non possint, singulis annis devotè visitaverint, et, ut pro-

sible, du saint Viatique, ou du moins parfaitement contrits, ils invoquent à l'article de la mort le nom de Jésus du fond du cœur, ne pouvant l'invoquer de bouche: et de plus aux membres de cette même confrérie qui, ayant recours au vrai repentir, à la confession et à la sainte Eucharistie, visiteront tous les ans avec dévotion ladite Eglise, le jour de la fête de S. Gorgon, depuis le lever du soleil jusqu'à la chute du jour, et y répandront devant Dieu de ferventes prières, pour l'exaltation de l'Eglise notre sainte mère, pour l'extirpation des hérésies, pour la conversion des infidèles, pour le maintien de la paix entre les princes chrétiens et pour le salut du Pontife romain, nous leur accordons et conférons à perpétuité indulgence plénière et entière rémission de tous péchés: nous leur accordons encore à ces mêmes confrères qui touchés d'un vrai repentir, confessés et communiés, visiteront pieusement ladite Eglise, y priant comme il est prescrit, par quatre autres fêtes de l'année qui sont lais-

fertur, oraverint, quâ die hujusmodi quatuor posteriorum festivitatum id fecerint, septem annos et totidem quadragenas.

Postremò eisdem confratribus, quoties divinis officiis aut congregationibus publicis vel secretis ipsius confraternitatis pro quocumque opere pio exercendo interfuerint, aut ipsum sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum, dùm ad aliquem infirmum defertur, associaverint, vel qui impediti, campanæ ad id signo dato, genibus flexis, semel Orationem Dominicam et Salutationem Angelicam pro eo infirmo recitaverint, aut processionibus vel sepeliendis mortuis officiose interfuerint, vel pauperes peregrinos hospitiosè receperint, aut pacem cum inimicis composuerint, seu divium aliquem ad viam salutis reduxerint et ignorantes Dei præcepta et quæ ad salutem sunt docuerint, aut quinquies orationem Dominicam et toties Salutationem

sées à leur choix, à la réserve des fêtes de Pâques, et à condition qu'une fois choisies elles ne pourront plus être changées, pour chacune de ces fêtes où ils observeront ces pratiques, sept ans d'indulgences et autant de quarantaines.

Enfin à ces mêmes frères, toutes les fois qu'ils se rendront aux divins offices, aux assemblées publiques ou privées de la confrérie, pour une œuvre pie, ou qu'ils accompagneront le très-saint Sacrement de l'Eucharistie, porté à quelque malade, ou que retenus par un empêchement, ils se mettront à genoux, au signal de la cloche, et réciteront pour le malade une fois l'Oraison Dominicale et la Salutation Angélique, ou qu'ils prendront une pieuse part aux processions ou à la sépulture des morts, ou qu'ils donneront l'hospitalité aux pauvres pélerins, ou qu'ils réconcilieront des ennemis, ou qu'ils ramèneront dans la voie du salut un pécheur égaré, ou qu'ils enseigneront aux ignorants les commandements de Dieu et ce qui regarde le

Angelicam prædictas, pro animabus confratrum dictæ confraternitatis in Christi charitate defunctorum, recitaverint, toties pro quolibet præmissorum operum exercitio sexaginta dies de injunctis eis seu aliàs quomodo libet debitis pœnitentiis, authoritate et tenore præmissis, misericorditer in Domino relaxamus præsentibus, perpetuis, futuris temporibus duraturis.

Volumus autem quod, si dicta confraternitas alicui alteri confraternitati aggregata sit, vel in posterum aggregetur, seu quâvis aliâ ratione, pro illius indulgentiis consequendis, aut de illis participandis uniatur, seu aliàs quolibet modo instituatur; priores seu quævis aliæ litteræ desuper obtentæ, præter præsentes nullatenùs ei suffragentur, sed exhine prorsùs nullæ sint eo ipso; quòd que, si confratribus prædictis ratione præmissorum, aut aliàs alia aliqua indulgentia perpetuò vel ad certum tempus nondum elapsum duratura, per nos concessa fuerit, eædem præ-

salut, ou qu'ils réciteront cinq fois *Pater* et *Ave* en faveur des membres de la confrérie morts dans la grâce de Dieu, pour prix de chacune de ces œuvres, nous leur remettons miséricordieusement en notre Seigneur, de notre autorité apostolique et suivant la teneur de cette bulle, présentement et pour toute la suite des temps, soixante jours d'indulgences sur les pénitences imposées ou dues à quelque titre que ce soit.

Mais nous voulons que si la Charité de Fontaine s'est agrégée à quelqu'autre confrérie ou qu'elle vienne à s'y unir, soit que la jonction se fasse dans la vue d'avoir droit ou part aux indulgences de cette confrérie, soit qu'elle ait lieu pour tout autre motif, les premières bulles et autres quelconques obtenues depuis, outre la présente, soient dorénavant sans utilité et nulles de fait; et que si lesdits frères, pour les raisons alléguées ou autres, ont obtenu de nous quelqu'autre indulgence à perpétuité ou pour un temps qui n'est pas encore écoulé, cette présente

sentes litteræ nullius sint roboris vel momenti.

Datum Romæ, apud Sanctam Mariam Majorem anno Incarnationis Dominicæ millesimo sexentesimo quinquagesimo, idibus martii, pontificatûs nostri anno septimo.

Sigillatum et signatum: A. Mendes Hennigues.

bulle soit de nulle valeur et sans autorité.

Donné à Rome, à Ste-Marie-Majeure, l'an de grâce 1650, le 15 mars, et la 7e année de notre pontificat.

Scellé et signé : A. MENDES HENNIGUES.

Au dos de l'original est écrit :

Nous Vicaires généraux du Diocèse de Chartres, le Siége épiscopal vacant, permettons lesdites Indulgences être publiées par ce Diocèse, afin qu'elles sortent leur effet.

A Chartres, ce 30 août 1657.

Signé LEFÈVRE. THORET.

Et plus bas :

Nos, Carnotensis Episcopus, visis præsentibus Bullis Indulgentiarum apostolis, illarum usum et

publicationem in nostrâ Diœcesi Carnotensi permittimus per præsentes sub conditionibus in dictis Bullis contentis. Anno Domini millesimo septengentesimo quadragesimo nono, die verò sextâ septembris.

Signatum : †. P. A. B. Episcopus Carnotensis.

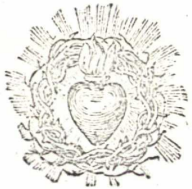

Nous voyons par cette bulle authentique que la confrérie de S. Gorgon était canoniquement érigée avant le 15 mars 1650.

Les libertins et les hérétiques des siècles derniers, profanant nos sacrements et nos Eglises, blasphémaient le culte des Saints, les indulgences et la piété envers les morts.

Il y eut réaction de la part des fidèles qui, pour donner à l'Eglise romaine, notre Ste Mère, des preuves éclatantes de leur attachement et de leur foi, formèrent en plusieurs lieux des associations en témoignage du dogme religieux, en l'honneur du très-saint Sacrement et en faveur des trépassés.

C'est ainsi que la paroisse de Fontaine-la-Guyon eut l'avantage de former dans son sein une société dont le but est de procurer aux sociétaires défunts, dans l'ordre corporel, les honneurs de la sépulture, et, dans l'ordre spirituel, des prières et des services funèbres.

Pour seconder cette pieuse institution, M.

Cosme Goupillon, curé de Fontaine, fit le voyage de Rome et parut devant sa sainteté Innocent X, qui ouvrit en faveur de la confrérie les trésors de l'Eglise.

Cet établissement ayant besoin de fonds soit pour les frais et la dignité du service divin, soit pour les aumônes et l'entretien d'un prêtre chapelain, plusieurs particuliers la dotèrent : mais de tous ces bienfaiteurs, le plus signalé fut M. Mathurin Goupillon, curé de Fontaine.

Ce pieux ecclésiastique, né avec du bien, partagea son patrimoine entre ses neveux et la Charité.

Par son testament olographe du 29 avril 1713, déposé chez Brulard, tabellion de Fontaine, le 18 janvier 1714, il donna la somme de cent cinquante livres de rente annuelle à prendre sur différents fonds, pour l'entretien d'un prêtre chargé de faire le service de la confrérie, sous obligation de dire, chaque semaine de l'année à perpétuité, une messe de

requiem et un *libera* en faveur du fondateur, qui en outre légua une maison commode pour loger ledit chapelain. Celui-ci avait pour mission d'accompagner les frères servants aux processions solennelles et autres services d'obligation, de célébrer messes, vigiles et commendaces à l'intention des sociétaires défunts et d'assister aux convois de confrérie, moyennant une rétribution convenue et acquittée par la Charité.

Ces choses n'existent plus en grande partie depuis la révolution qui a détruit tant d'institutions utiles et qui a dissipé tous les biens de la confrérie, à l'exception de cent vingt francs environ de rente qui sont devenus le patrimoine de la fabrique, à la charge pour elle d'acquitter les fondations.

Malgré l'orage révolutionnaire et l'indifférence actuelle, la Charité de S. Gorgon subsiste encore, au moyen des quêtes, des tributs ou dons recueillis et des *ex voto*.

Voici la manière dont elle est maintenant

régie et constituée d'après les modifications qu'elle a eues à subir par le malheur des temps.

STATUTS

DE

LA CONFRÉRIE.

I. Statut. La confrérie est catholique, apostolique et romaine, sous l'invocation du S. Nom de Jésus et le patronage de S. Gorgon.

Les membres de la société se divisent en quatre classes : les simples agrégés, les frères servants, les donateurs et les bâtonniers.

Toute personne, sans considération d'âge, ni de sexe, peut entrer dans une de ces catégories, pourvu qu'elle soit en communion avec la sainte Eglise.

Pour figurer au tableau des simples agrégés, il suffit de payer à la confrérie une rente annuelle et viagère de 25 centimes et 50 centimes en entrant.

On acquiert le titre de donateur, en ver-

sant dans la caisse une somme équivalente au service d'une année.

Celui-là est bâtonnier qui a rendu avec le bâton de S. Gorgon le poids de cire fixé par l'adjudication.

Le frère servant est celui qui sert dans la confrérie, ou qui a servi, par lui-même ou par un commis.

II. *Droits des sociétaires.*

Tout sociétaire a droit aux cérémonies du convoi et de la sépulture par le ministère des frères.

Les frères servants, les bâtonniers et les donateurs ont droit aux ornements de la confrérie et aux honneurs du convoi et de la sépulture en grande tenue.

De plus les donateurs ont droit à un service; les frères servants, idem, pour un an d'exercice accompli; les bâtonniers à deux services, et les prévôts auxquels revient, à la fin de leur charge, la chapelle bénite qui décore le cierge d'honneur de S. Gorgon, à trois services

pour trois années d'exercice accomplies. Enfin tous les sociétaires participent aux prières et bonnes œuvres de la Charité et aux indulgences de l'Eglise conférées par la Ste. Bulle, s'ils ont l'avantage de s'en rendre dignes par l'accomplissement des conditions réquises.

La mort de chaque associé est annoncée à Fontaine par seize coups de cloche et une branlée. Les parents du défunt sont obligés d'envoyer à temps chez l'avertisseur des frères, pour indiquer l'heure de l'inhumation et recevoir les ornements, s'il y a lieu. Toutefois les frères servants ne sont point tenus à se mettre en marche pour plus d'une journée de chemin.

Si quelqu'associé s'éloigne et meurt, son droit d'inhumation sera commué en un droit à un service.

Si plusieurs inhumations concourent, la confrérie procède suivant l'ordre de droit, d'appel et de possibilité.

Chaque inhumation manquée donne lieu à un service.

Un sociétaire ne peut transférer son droit

à un autre que sous condition de remplir un engagement pour lui-même.

Tout associé qui, pour cause de scandale et d'impiété finale, se mettrait dans le cas d'être exclu de la communion de l'Eglise et privé de la sépulture ecclésiastique, perdrait, par sa faute, ses droits acquis, sans donner lieu à aucune répétition, à aucun pourvoi contre les frères de la part de ses ayants-cause. Le jugement de cette peine appartient au curé de la partie, sauf recours à l'évêque.

Tout sociétaire en entrant dans la confrérie admet ces conditions, et la Charité n'est pas responsable de la faute des faux frères.

III. *Des frères servants.*

Les frères servent par eux-mêmes ou par des commis choisis parmi d'anciens frères, moyennant un prix convenu.

Les femmes, les enfants et les infirmes se font remplacer dans le service.

La confrérie est servie par quatorze hommes et deux clercs, lesquels doivent être bien famés.

Le droit de réception ou d'exclusion et de révocation appartient à l'autorité ecclésiastique du lieu.

Ce droit est fondé sur des raisons de convenance et de police qui empêchent qu'aucun laïc puisse porter les insignes et les ornements distinctifs de la religion dans une Eglise, sans l'assentiment du curé qui préside aux exercices religieux.

Au-dessus de l'autorité locale est celle de Monseigneur l'Evêque, qui autorise les frères à faire leur service dans les différentes paroisses de son diocèse où ils sont appelés, sans préjudice des droits curiaux.

IV. *Réception solennelle des Frères.*

Cette réception a lieu le 9 septembre, jour anniversaire de la fête de S. Gorgon.

Pendant l'office, les nouveaux frères et sœurs figurent dans le chœur et processionellement, un cierge ardent à la main.

Entre vêpres et complies, après l'adjudication du bâton, les frères et commis qui

entrent au service de la confrérie, présentés chacun par un ancien, viennent en robes noires se ranger à genoux sur les degrés de l'autel et prennent l'engagement d'être fidèles aux règles et statuts de la Charité, sur l'interpellation de M. le curé qui leur présente la croix à baiser, les investit des ornements et des insignes de la confrérie et leur adresse quelques mots d'édification.

Tout frère ou sœur servant s'oblige pour un an d'exercice au moins : faute par eux de remplir cet engagement sacré, sauf les cas légitimes et avoués par la société, tels que ceux de maladie, d'absence, avec raison de pauvreté avérée, qui les mettent dans l'impuissance de faire la charge en personne ou par un commis, ils seront rayés du livre et mis hors la confrérie, comme scandaleux et infidèles à leur promesse, jusqu'à ce que, ramenés par le sentiment de leur faute, ils soient admis à la réparer. Pour ceux qu'un empêchement valide et l'infortune dispenseraient d'achever leur année d'engagement par eux-mêmes ou par autrui, leurs droits

seront réglés par la confrérie qui admet, en thèse générale, que les six premiers mois d'exercice donnent droit aux honneurs de la sépulture et les six derniers mois à un service.

V. *Organisation des Frères.*

On distingue dans la confrérie le prévôt, l'échevin, le greffier, le contrôleur, le pointeur, l'aumônier, le gardien du drap, le porte-croix ou bannière, le crieur et les clercs.

On ne peut être prévôt qu'après deux ans d'exercice.

L'office du crieur est, au dehors, de marcher en tête des frères, revêtu d'une tunique et agitant deux clochettes à main; au-dedans, de remplir le rôle de sacristain.

L'office du contrôleur est de surveiller la conduite des frères dans les limites du service, d'en tenir note, d'en faire un rapport fidèle à l'assemblée, sous peine d'amende. Il est secondé par le pointeur.

L'aumônier porte et distribue le pain aux pauvres.

Le greffier tient le registre. Il a soin d'inscrire au livre les noms de ceux qui entrent dans une des catégories, d'émarger les frères défunts, les services acquittés, de constater les sommes déposées entre les mains du prévôt et le résumé des délibérations.

Le prévôt a charge de diriger les sorties des frères et de les rappeler à l'ordre, de présider les assemblées, de mettre à exécution les arrêtés du bureau, de recevoir les deniers de la Charité, d'acheter et payer les articles votés, de porter la boîte fermant à deux clefs, l'une pour l'échevin, l'autre pour le greffier; de rendre compte de sa gestion, en présence de M. le curé et des frères, le 10 septembre de l'année de son exercice.

Le prévôt a pour suppléant l'échevin.

VI. *Bureau et tenue des Assemblées.*

Le silence est commandé en tout temps, excepté pendant la tenue des assemblées où la parole est permise avec ordre et mesure. L'assemblée a lieu tous les premiers diman-

ches du mois, après messe ou vêpres; elle a pour objet de traiter tout ce qui regarde les intérêts de la société, de fixer les amendes et d'en faire l'application, de régler l'emploi des fonds, d'arrêter le compte des deniers. Rien d'important ne peut s'y opérer qu'en présence et de l'avis de M. le curé qui a le choix de s'y faire remplacer par un notable. Tout y est décidé à la pluralité des votes. Les commis n'ont point voix délibérative à moins d'une procuration écrite. Le prévôt, ou en son absence l'échevin, préside l'assemblée. La boîte, les troncs et le coffre ne peuvent être ouverts que sous les yeux de M. le curé et des frères.

VII. *Tenue des Frères.*

La tunique du crieur et les surplis des clercs sont au compte de la Charité.

Les frères, en entrant, sont obligés de présenter bonnet carré, chaperon violet, robe et chausses noires. Toutes les fois qu'ils sont d'office, ils doivent figurer avec décence et

modestie. La propreté des cheveux, de la barbe, du visage et des mains, le bon état des habits sans taches, sans déchirures, sont pour eux de rigueur.

Les torches et autres meubles ou attributs de la confrérie doivent être nettoyés et préparés pour le temps des offices.

VIII. *Service des Frères.*

Les frères servants doivent assister en costume aux processions solennelles, aux fêtes de Notre-Dame, du glorieux martyr S. Gorgon, de S. Martin, patron de cette paroisse, du corps adorable et du S. Nom de Jésus, aux fêtes de première classe, et aux premiers dimanches de chaque mois où sont chantées les vêpres des morts en faveur des confrères et bienfaiteurs de la Charité, aux convois et services de la confrérie, et au service général qui a lieu le 10 septembre de chaque année.

Si deux offices concourent, les frères se partagent; et le cas se renouvelant, chaque côté fait alternativement la plus pénible mar-

che qui, la première fois, est assignée par le sort.

Les frères se prêtent dans leurs charges un mutuel secours.

Le service des frères est gratuit. Ils peuvent cependant recevoir, à titre de gratification, l'offrande qui leur serait faite pour les défrayer d'une longue course. Ordinairement on leur sert quelques rafraîchissements ou une frugale collation à la suite d'une marche fatigante.

IX. *Ordre et cérémonial des sépultures.*

Dans les processions les frères marchent sur deux rangs : le même ordre est observé pour les convois. Avant le départ annoncé par le tintement de la cloche, le crieur recommande aux prières publiques l'âme du confrère défunt pour lequel il récite *pater* et *ave;* puis les frères en robes noires sortent de l'église et suivent sur deux lignes la croix et la bannière où brillent les images de S. Gorgon et de S. Martin.

La marche est ouverte par le crieur, vêtu d'une tunique, au bruit alternatif de deux clochettes à main, et fermée par deux clercs en surplis, qui traversent le pays en chantant le *miserere* : après quoi, les chants sont interrompus, les ornements et les habits pliés jusqu'à certaine distance de la maison mortuaire où ils se rendent processionnellement, et signalent leur entrée en jetant de l'eau bénite sur le cercueil et en psalmodiant le *miserere*. Après la cérémonie de la levée du corps et au bruit des chants religieux, le cortège s'avance et fait le convoi du défunt. Quatre frères munis de torches ardentes tiennent les coins du drap, tandis que quatre autres frères transportent le cercueil jusqu'à l'église, et de l'église, avec la même pompe funèbre, jusqu'au cimetière où la cérémonie de l'inhumation est terminée par le chant de l'*in exitu* pour le départ des parents.

Il est en certains cas quelqu'autre cérémonie d'usage.

Pour le convoi d'un bienfaiteur de la Charité, les frères servants, au moyen d'une

légère aumône, se font accompagner d'un nombre égal de petits pauvres, dont l'un porte les insignes du défunt et les autres chacun un cierge fourni par la confrérie.

X. *Amendes et corrections.*

Les frères servants sont susceptibles de différentes peines : pour défaut d'assistance en tout ou en partie aux processions, messes ou vêpres, convois ou services d'obligation; pour absence de propreté dans les habits et les parties apparentes du corps; pour mauvaise tenue des torches et autres objets; pour indécence du maintien et violation du silence pendant les offices, amende depuis cinq centimes jusqu'à deux francs, suivant appréciation des cas. Pour paroles inconvenantes ou injurieuses pendant l'allée et le retour des convois et sorties, troubles et violences, scandale et mépris des choses saintes, atteinte grave au régime et aux statuts de l'ordre, infidélité dans les devoirs d'une charge, l'assemblée est convoquée sur la propo-

sition de M. le curé ou du prévôt, à l'effet de statuer, après l'examen des griefs et des moyens d'excuse, s'il y a lieu d'exiger réparation, amende honorable ou pécuniaire : en dernier ressort, expulsion du coupable que l'on raie des tablettes de la confrérie.

ORAISON

POUR LES FRÈRES ET BIENFAITEURS.

Deus, veniæ largitor et humanæ salutis amator, quæsumus clementiam tuam, ut nostræ congregationis fratres, propinquos et benefactores qui ex hoc sæculo transierunt, beatâ Mariâ semper Virgine intercedente cum Sancto Gorgonio et omnibus sanctis, ad perpetuæ beatitudinis consortium pervenire concedas, per Christum Dominum nostrum.

O Dieu, qui aimez à pardonner et à sauver, nous supplions votre clémence d'accor-

der que tous les membres de notre congrégation, nos bienfaiteurs et nos proches qui sont sortis de ce monde, obtiennent de l'intercession de la bienheureuse Marie toujours Vierge, de S. Gorgon et de tous les saints, d'être admis au partage de la béatitude éternelle, par Jésus-Christ Notre-Seigneur. Amen.

NOTICE

SUR LE MARTYRE

DE SAINT GORGON,

SUR LA DIXIÈME PERSÉCUTION DE L'ÉGLISE ET SUR LA FIN DES PERSÉCUTEURS.

S. Gorgon était sous-chambellan à la cour de Dioclétien. Quoique l'empereur fût payen, Gorgon professait le christianisme à l'exemple de plusieurs officiers de la cour qui partageaint avec lui l'estime, les faveurs et la haute confiance des Césars par le zèle intelligent et pur qu'ils déployaient dans le service des intérêts de l'empire et des princes. Leur religion fut un crime impardonnable aux yeux de Galère dont le caractère impie et brutal fut mis en jeu par le dépit emporté d'une mère qui aurait voulu que tout genoux fléchit sous la tyrannie de son humeur et de ses préjugés idolâtriques.

Pour engager le vieil empereur dans sa

haine meurtrière contre les chrétiens, en déversant sur eux une odieuse imputation, Galère fit mettre secrètement le feu au palais de Nicomédie.

Dioclétien se livrant aux fausses suggestions de la prévention et de la perfidie, s'emporta de fureur et condamna tous ses gens à la question. Cette dure épreuve qui n'atteignit point les gens de Galère, seuls coupables ou complices, n'offrit aux ennemis du christianisme qu'un moyen de vexer les fidèles et de les forcer à sacrifier aux idoles.

S. Gorgon et ses compagnons subirent de cruelles tortures, après quoi on les étrangla. Leur martyre est fixé au 9 septembre de l'an 304.

Ce fut le signal de la troisième persécution; elle s'étendit dans les provinces voisines de la Nicomédie, dans la Grèce, la Thrace, l'Asie mineure, la Syrie et l'Egypte. On envoya des édits en Occident où Maximien, qui les avait prévenus, redoubla de rigueur. A l'exception des Gaules et des régions immédiatement soumises à Constance-Chlore, tout le

reste de l'empire était livré à trois bêtes féroces qui se faisaient une étude de déchirer l'église dont ils avaient juré l'anéantissement. On commença par saisir tous les ministres de la religion que l'on traînait au supplice sans aucune formalité; les fidèles, de tout âge et de toute condition, passèrent des prisons à différents genres de torture. On les mettait en croix, on les écartelait, on les perçait d'outre en outre avec des pieux, des flèches, des broches ardentes; on les mutilait horriblement, on les plongeait dans l'huile bouillante, on les jetait aux bêtes ou à la mer dans des sacs de cuir avec un serpent et un chien; on employait contr'eux les chevalets, les roues, les scies, les fouets de lanières plombées, les ongles de fer, les têts aigus avec lesquels on lacérait leurs chairs dont on irritait les plaies cuisantes et les lambeaux par des infusions de sel et de vinaigre ou par les cruelles lenteurs d'un feu ménagé; on coulait sur leur dos, dans leur sein et jusque dans leur bouche du plomb fondu, de la chaux et de la poix brûlante; on mettait en action tous

les artifices d'une cruauté ingénieuse à graver, à prolonger les souffrances de l'âme et du corps.

Mais cette immense consommation de supplices et de crimes fut en pure perte pour le paganisme qui expirait dans un accès de rage. La foi chrétienne, échauffée par un prodigieux rayonnement de grâces, redoublait d'énergie et de zèle à proportion des périls et des obstacles. On courait à la mort avec tout le feu des mondains pour les honneurs et les richesses. La moisson fut immense de ceux qui tombèrent sous la faux du martyre, au point que les ennemis du christianisme crurent assister à ses funérailles, comme ils s'en vantèrent dans une inscription portant qu'ils avaient aboli jusqu'au nom des chrétiens et rétabli l'ancien culte des dieux : pour la foi, c'était une époque d'accroissement et de triomphe.

Comme un jeune bois coupé dans le pied pousse des racines plus profondes et multiplie ses rejettons, ainsi les blessures et les pertes du christianisme en multipliaient les conquê-

tes. Des plaies et du sang des martyrs sortait une voix puissante qui portait la conviction dans l'âme des bourreaux mêmes et attirait des grâces miraculeuses dans le sein de l'Eglise qui opérait l'enfantement des peuples à la foi au milieu des douleurs et des crises.

Dieu, pour instruire les peuples par d'utiles corrections, suivant les règles de sa justice providentielle sur les peuples, appesantit plus rudement et plus visiblement que jamais son bras sur les empereurs et sur l'empire. Il agite d'un esprit de fureur les peuples barbares que ne retient plus dans les barrières accoutumées le respect ni la crainte, et les pousse comme un torrent sur les plus nobles possessions romaines, pour y accomplir une œuvre de ravages et de destruction qu'achèvent d'affreux ouragants, des tremblements de terre, les séditions et les guerres civiles.

Dans la dernière année de la tyrannie sacrilège, il y eut une sécheresse excessive qui produisit la stérilité et la famine. Les gens du peuple tombaient d'inanition dans les rues

et sur les places publiques, où leurs cadavres pourrissaient sans sépulture.

Nul des tyrans n'échappa aux coups de la vengeance céleste.

Dioclétien ne perdit pas la vie d'une manière violente; mais Dieu l'avait condamné à traîner dans les remords et l'ennui le poids d'une vieillesse languissante et méprisable. Ne prenant presque point de nourriture, n'ayant pas une heure d'un sommeil paisible, sous l'impression de ses chagrins réels ou imaginaires, on le vit souvent pleurer avec toute la faiblesse d'un enfant. Quand il apprit le succès de Constantin et le triomphe du christianisme, il se livra aux plus violentes agitations du désespoir, se frappant lui-même et poussant des cris semblables à des hurlements : il prit enfin le parti de se laisser mourir de faim.

Maximien Hercule, dont la fureur contre les chrétiens se signala par le massacre de la légion Thébéenne, forte de six mille six cents hommes et commandée par S. Maurice, trouva le juste châtiment de ses crimes dans ses

propres excès. Après le déshonneur de sa conduite légère et perfide envers son fils, il eut encore la honte d'être pris en flagrant délit de trahison et d'ingratitude par son gendre qui faillit être sa victime. Bientôt ce monstre à qui il ne resta plus que le choix du supplice, préféra lâchement la corde, genre de mort que les Romains réputaient infâme, et s'étrangla de ses propres mains. Son corps fut emporté à Milan et enterré sans aucune cérémonie funèbre.

Galère, l'un des plus cruels persécuteurs de l'Eglise, fut frappé à la dix-huitième année de son règne d'une plaie incurable. Il se forma dans une partie honteuse de son corps un abcès qui détermina bientôt un ulcère cancereux. Attaqué au dehors de toutes les manières, le mal se jette dans les parties internes que ronge une fourmillière intarissable de vers, avec des douleurs cuisantes pour le malade qui pousse d'horribles mugissements. Tout le siége et les chairs voisines tombent en pourriture et répandent une puanteur insupportable dans le palais et

aux alentours; le corps a perdu sa forme; le buste, d'une maigreur affreuse, n'offre plus qu'un squelette avec une peau desséchée et tirée sur les os, tandis que les pieds, par leur enflure excessive, ressemblent à des outres.

Cette épouvantable maladie dura un an.

Enfin Galère, vaincu par cet assemblage de maux, est contraint de reconnaître le vrai Dieu; il donne un édit en faveur des chrétiens et se recommande à leurs prières : mais ce nouvel Antiochus dont le corps s'en allait en putréfaction, expira misérablement.

Lactance termine ainsi son histoire des persécuteurs de l'Eglise :

» Le récit de tous ces événements est appuyé sur le témoignage de personnes dignes de foi. J'ai cru devoir les consigner par écrit, afin que les historiens ne puissent altérer la vérité, en passant sous silence soit les crimes de tant d'empereurs, soit les coups de la vengeance de Dieu sur eux. Quelles actions de grâces ne lui sont pas dues pour avoir daigné jeter les yeux sur la terre, ramasser son troupeau ravagé et dissipé par tant de loups

ravissants, exterminer les monstres qui avaient désolé si long-temps ses bergeries ! où sont maintenant ces surnoms de Joviens et d'Herculiens que Dioclétien et Maximien s'étaient si insolemment arrogés ? Le Seigneur les a fait disparaître de dessus la terre ». A lui seul appartient toute puissance et toute gloire dans les siècles des siècles. Amen.

Le pélérinage de S. Gorgon à Fontaine-la-Guyon est célèbre depuis deux siècles au moins : il est pratiqué tous les jours de l'année et particulièrement les vendredis ; mais les huit et neuf septembre sont des jours privilégiés et y attirent beaucoup de monde.

Il n'y a pas de doute que Dieu récompense par des prodiges la confiance de ceux qui font ces pieux voyages dans la foi et la simplicité du cœur. L'Eglise approuve ces humbles pratiques de la piété qui est utile à tout :

elle veut qu'on invoque les saints comme les amis de Dieu qui s'intéressent auprès de lui pour le bonheur des hommes ; elle veut qu'on les honore jusque dans les images grossières qui retracent à nos yeux le symbole de leur vie et de leurs vertus, sans toutefois arrêter nos hommages à ces représentations sourdes et insensibles, comme s'il existait en elles quelqu'âme, quelque vertu intrinsèque, mais en nous aidant de ces objets pour nous élever jusqu'au trône invisible où les âmes saintes puisent à la source éternelle de la vie, de la puissance et de l'amour ; elle veut que notre confiance s'appuie moins sur le mérite de certains actes extérieurs que sur l'excellence des sentiments qui les réalisent et les vivifient : elle veut qu'en cherchant la guérison de nos maladies corporelles, nous trouvions surtout dans l'intercession éclairée des saints, les remèdes aux infirmités et aux maladies de nos âmes ; elle veut que nous leur offrions l'hommage le plus agréable et le plus avantageux dans l'estime et l'imitation de leurs vertus.

CANTIQUE

DE SAINT GORGON.

Vous qu'en ce lieu la confiance attire,
Vous que ce jour invite au doux transport,
De saint Gorgon célébrez le martyre,
Chantons sa foi, ses combats et sa mort :
A son image attachons pour couronne
Du vert laurier le symbole vainqueur,
Et jusqu'au ciel où sa gloire rayonne
Faisons monter un hommage du cœur.

Vers l'an trois cents de l'ère évangélique,
Noble officier à la cour des Césars,
D'une faveur, d'une tendresse unique
Il méritait et fixait les regards.
Rien du héros ne séduisit le zèle;
Bravant l'aspect du vieux Dioclétien,
Au jour impur d'une cour infidèle,
Gorgon osa se déclarer chrétien.

Galère a vu d'un œil brûlant de rage
La foi briller dans les murs du palais;
Nouvel Aman il appelle l'orage

Sur les chrétiens qu'il veut perdre à jamais.
Pour exploiter une trame odieuse
A la fureur il joint la trahison;
Durant la nuit sa main insidieuse
Glisse au palais un perfide tison.

Dans les filets du mensonge et du crime
Galère a pris le cruel empereur;
Le sang chrétien est montré pour victime;
Envain Gorgon a vengé son honneur:
On veut sa foi, son âme en sacrifice,
On le condamne à cet injuste choix
Ou de subir un infâme supplice
Ou d'abjurer le culte de la croix.

Son choix est fait, une active torture
Livre à son corps d'inutiles combats;
Ferme sans faste, il souffre sans murmure,
Il prie, il meurt, il sourit au trépas:
D'un nœud fatal la violente étreinte
Fixe à son cou flétri, supplicié,
Du joug divin la glorieuse empreinte
Et les joyaux d'un Dieu crucifié.

Du saint héros le généreux martyre
D'un grand combat a levé le signal;
Pendant dix ans des tigres de l'empire

Sur les chrétiens pèse l'arrêt fatal :
Le feu, le fer, la cruelle alliance
Des noirs tourments avec art combinés,
N'arrêtent point la foule qui s'élance
Sur des gibets par le ciel couronnés.

Le bras vaincu cède à la foi sans armes,
Le fer s'émousse en meurtres impuissants;
L'Eglise en sang moissonne dans les larmes
Et dans la mort elle grossit ses rangs :
Le paganisme impur, chargé de crimes,
Avec ses dieux roule au fond des enfers ;
La croix sur eux fermant les noirs abîmes
Se place au front de leurs temples déserts.

Héros du Christ, son triomphe est le vôtre,
De ses reflets sa gloire vous atteint;
Car le martyre eut en vous un apôtre
Et son drapeau de votre sang fut teint.
De vos combats l'Eglise toujours fière,
Vous donne en montre à ces lâches chrétiens
Qu'un faux respect, une amorce grossière,
Qu'un monde vain captive en ses liens.

De vos secours la piété réclame
La guérison des blessures du corps,
Ah ! répandez sur les grands maux de l'âme

De la santé les plus riches trésors !
Nous n'avons plus ni force, ni sagesse ;
De notre foi ranimez le soupir,
Et de nos cœurs retrempez la mollesse
Dans votre sang de généreux martyr.

ORAISON A S. GORGON.

Sanctus martyr tuus, Domine, Gorgonius, suâ nos intercessione lætificet et piâ faciat solemnitate gaudere, per Christum Dominum nostrum.

Seigneur, que votre martyr saint Gorgon nous favorise de son heureuse intercession et nous fasse goûter une pieuse joie en célébrant son triomphe, par Notre-Seigneur Jésus-Christ. Amen.